COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT
Date: September 21, 2011
CT- 2011-007

Chantal Fortin for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT. # 2

CT-2011-007

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'un consentement conformément à l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de la défenderesse en vertu des alinéas 74.01(l)a) et 74.01(l)b) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

-et-

BEIERSDORF CANADA INC.

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») est responsable d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »);

ATTENDU QUE la défenderesse est une filiale en propriété exclusive de Beiersdorf AG, une entreprise internationale et titulaire de la marque NIVEA^{MC};

ATTENDU QUE la défenderesse est le vendeur de produits vendus sous la marque NIVEA^{MC}, dont le produit *My Silhouette*^{MC} de NIVEA (le « Produit »), lequel est disponible partout au Canada;

ATTENDU QUE depuis au moins le mois d'octobre 2008, la défenderesse a fait la promotion du Produit en donnant au public des indications (les « Indications ») qui donnent l'impression générale que le Produit permettait d'amincir et de remodeler le corps en y entraînant une réduction allant jusqu'à trois centimètres des parties du corps ciblées, tout en donnant une peau plus tonifiée et plus élastique;

ATTENDU QUE la commissaire a conclu que les Indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, en contravention de l'alinéa 74.01(l)a) de la Loi;

ATTENDU QUE la commissaire a conclu que les Indications constituent des déclarations de rendement adressées au public qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, en contravention de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi;

ATTENDU QUE la défenderesse a donné au public des Indications concernant le Produit sur son site Web (www.nivea.ca), ainsi que sur l'emballage du Produit;

ATTENDU QUE la défenderesse a indiqué à la commissaire qu'elle a cessé la livraison du Produit vers le Canada, qu'elle a cessé d'accepter d'autres commandes pour le Produit au Canada et qu'elle a initié le processus de retrait sur le marché canadien des Indications, y compris l'emballage du Produit;

ATTENDU QU'aux seules fins du présent consentement, y compris son exécution, son enregistrement, sa mise en application, ses modifications ou son annulation, la défenderesse ne conteste pas les conclusions de la commissaire, mais elle n'accepte pas ces allégations. et le présent consentement ne doit pas être considéré comme un aveu ou une reconnaissance de la part de la défenderesse de ces allégations ni n'a pour effet d'amoindrir ses droits ou moyens de défense à l'égard des tierces parties;

ATTENDU QUE les parties estiment qu'il est possible de régler la présente affaire par l'enregistrement du présent consentement, lequel dès son enregistrement, a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence;

EN CONSÉQUENCE, pour répondre aux préoccupations de la commissaire, les parties conviennent de ce qui suit :

I. <u>INTERPRÉTATION</u>

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :
 - a) « **Beiersdorf** » Beiersdorf Canada Inc., constituée au Canada en vertu du régime fédéral le 1^{er} janvier 1991, y compris les filiales présentes et futures de Beiersdorf Canada Inc., au sens du paragraphe 2(3) de la Loi;
 - b) « **commissaire** » La commissaire de la concurrence nommée en application de l'article 7 de la Loi, ainsi que ses représentants autorisés;
 - c) « **consentement** » Le présent consentement conclu entre la défenderesse et la commissaire en vertu du paragraphe 74.12 de la Loi;
 - d) « **défenderesse** » Beiersdorf Canada Inc.;
 - e) « Loi » La Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;
 - f) « parties » La commissaire et la défenderesse;

- g) « **personne liée** » Une personne contrôlée au sens entendu par la Loi directement ou indirectement par la défenderesse, y compris une filiale;
- h) « **personne** » Tout individu, personne morale, cabinet, société, association, fiducie, organisation non constituée en société ou autre entité;
- i) « personnel de la défenderesse » Les membres actuels et futurs de la direction générale de la défenderesse et d'une personne liée ainsi que tous les autres employés qui jouent un rôle appréciable dans la formulation ou la mise en application des politiques relatives à la publicité ou à la commercialisation du Produit;
- j) « **Produit** » My Silhouette^{MC} de NIVEA; et
- k) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence.

II. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE PORTANT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALE TROMPEUSES

- 2. La défenderesse, le personnel de la défenderesse et les personnes liées s'engagent à respecter les dispositions de la Loi portant sur les pratiques commerciales trompeuses, dont celles des aliénas 74.01(l)a) et 74.01(l)b), qui prévoient ce qui suit :
 - 74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :
 - a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
 - b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.
- À la date de signature du présent consentement, la défenderesse aura intenté et commencé à poursuivre avec diligence le processus de faire retirer du marché canadien des Indications qui figurent sur l'emballage du Produit et qui sont accessibles au public, par la vente au détail ou autrement. De plus, à la signature du présent consentement, la défenderesse doit prendre de bonne foi toutes les mesures raisonnables pour cesser de faire, ou de faire faire, ou de permettre de faire faire, par quelque procédé que ce soit, toute autre indication concernant le Produit qui est fausse ou trompeuse sur un point important, ou qui constitue une déclaration de rendement qui ne se fonde pas, à la satisfaction de la commissaire, sur une épreuve suffisante et appropriée au sens de la Loi.

III. <u>VERSEMENTS</u>

SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

4. La défenderesse doit payer une sanction administrative pécuniaire de trois cent mille dollars (300 000 \$).

FRAIS

5. La défenderesse doit payer au Bureau de la concurrence la somme de quatre vingt mille dollars (80 000 \$) représentant les frais engagés au cours de son enquête en relation avec la présente affaire.

RESTITUTION

- 6. Durant la période commençant à la date de signature du présent consentement et se terminant le 31 décembre 2011, la défenderesse doit rembourser, dans un délai raisonnable, le prix d'achat du Produit, frais de livraison et de manutention en sus, sur présentation du Produit ou d'un coupon de caisse expédié par la poste à : Beiersdorf Canada Inc., 2344, boul. Alfred-Nobel, bureau 100A, Saint-Laurent (Québec) H4S 0A4. au consommateur ou au revendeur ayant acheté au Canada le Produit (sans le revendre), fourni par la défenderesse, le tout comme il est décrit à l'Appendice « A ».
- 7. Dans les cas où les consommateurs ou les revendeurs retournaient le Produit à la défenderesse, celle-ci s'engage à ne pas revendre le Produit retourné au Canada en ayant recours à des indications fausses, trompeuses ou à des indications non étayées, au sens des l'alinéas 74.01(l)a) et b) de la Loi, notamment les Indications.
- 8. La défenderesse doit s'assurer que le numéro de téléphone sans frais figurant à l'Appendice « A » du présent consentement est géré d'une façon efficace aux fins de répondre promptement aux demandes de remboursement et aux enquêtes relatives, durant la période commençant à la date de signature du présent consentement et se terminant le 31 décembre 2011.

MODALITÉ DE PAIEMENT

9. Les sommes prévues aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus seront versées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature du présent consentement, au moyen d'un chèque visé ou d'un virement télégraphique fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

IV. AVIS CORRECTIF

10. La défenderesse doit publier un avis correctif (l'« avis ») dans la forme prévue à l'Appendice « A » du présent consentement, suivant les modalités prévues à l'Appendice « B » du présent consentement.

V. RAPPORT ET SURVEILLANCE DE CONFORMITÉ

- 11. La défenderesse doit présenter à la commissaire :
 - a) Vingt-et-un (21) jours après la signature du présent consentement, une confirmation écrite attestant ce qui suit :
 - (1) des mesures pour retirer du marché canadien les Indications concernant le Produit ont été prises telles que requises en vertu du paragraphe 3;
 - (2) l'avis a été diffusé, ou est sur le point de l'être, tel que requis en vertu du paragraphe 10;
 - (3) l'ensemble du personnel de la défenderesse a reçu une copie du présent consentement, tel que requis en vertu du paragraphe 14;
 - b) Trente-cinq (35) jours après la signature du présent consentement, les déclarations signées et datées, tel que requis en vertu du paragraphe 14;
 - c) Au plus tard le 31 janvier 2012, un rapport écrit portant sur le nombre de remboursements versés par la défenderesse et le nombre de demandes de remboursements refusés accompagné des motifs justifiant ces refus, de la façon décrite à l'Appendice « A ».
- 12. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite de la commissaire. la défenderesse doit fournir les renseignements, selon la teneur exigée par la commissaire, aux fins d'assurer un suivi de la conformité aux dispositions du présent consentement.
- 13. Aux fins de vérifier ou d'assurer la conformité au présent consentement sous réserve de toute revendication valide d'un privilège prévu par la loi, et sur demande écrite, la défenderesse doit permettre à tous représentants dûment autorisés de la commissaire :
 - a) sur préavis d'au moins deux (2) jours donné à la défenderesse, d'avoir accès durant les heures normales de bureau aux fins d'inspecter et copier tous les livres, grands livres, comptes, correspondance, notes de services et autres registres et documents qui sont en la possession ou sous le contrôle de la défenderesse et qui ont trait à la conformité du présent consentement;

b) sur préavis d'au moins cinq (5) jours donné à la défenderesse, sans restriction ni ingérence de la part de la défenderesse, d'avoir accès durant les heures normales de bureau aux fins d'interroger tout dirigeant, administrateur ou employé de la défenderesse au sujet de la conformité au présent consentement.

VI. CLAUSES GÉNÉRALES

- 14. Pendant la durée du présent consentement, et dans les quatorze (14) jours de la date du présent consentement, la défenderesse doit en fournir une copie à l'ensemble du personnel de la défenderesse, et tout membre futur de ce personnel doit en recevoir une copie dans les quatorze (14) jours de sa nomination. Dans les quatorze (14) jours de la réception d'une copie du présent consentement, la défenderesse doit obtenir de chacune de ces personnes une déclaration écrite, signée et datée, attestant qu'elle a lu et compris le présent consentement ainsi que les alinéas 74.01(l)a) et b) de la Loi.
- 15. Les avis, les rapports et les autres communications exigés ou autorisés selon les modalités du présent consentement sont faits par écrit et sont réputés avoir été donnés s'ils sont remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou transmis par télécopieur aux parties comme suit :

(a) La commissaire

Commissaire de la concurrence Bureau de la concurrence Place du Portage, Phase 1 50, rue Victoria, 21^e étage Gatineau (QC) KIA 0C9

À l'attention de la Sous-commissaire de la concurrence (Pratiques loyales des affaires)

Téléphone: 819 997-1231 Télécopieur: 819 953-4792

Copie au:

Directeur exécutif, Services juridiques du Bureau de la concurrence Ministère de la Justice Place du Portage, Phase 1 50, rue Victoria, 22^e étage Gatineau (QC) KIA 0C9

Téléphone: 819 953-3884 Télécopieur: 819 953-9267

(b) La défenderesse

Beiersdorf Canada Inc.

2344, boul. Alfred-Nobel, bureau 100A Saint-Laurent (Québec) H4S 0A4

À l'attention de : M. Larry LaPorta

Directeur général

Téléphone : 514 956-4330 Télécopieur : 514 956-4346

- 16. Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même document. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent consentement, la version anglaise aura préséance.
- 17. Le calcul des périodes et des délais prévus par le présent consentement est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.RC. 1985, ch. I-21. Aux fins du présent consentement, la définition de « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* est réputée inclure le samedi. Aux fins d'arrêter les délais, la date que porte le présent consentement est la date à laquelle la dernière signature est apposée.
- 18. Les parties consentent à l'enregistrement immédiat du présent consentement auprès du Tribunal.
- 19. Sauf indication contraire, le présent consentement lie la défenderesse et toutes personnes liées pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de son enregistrement.

[L'espace non utilisé de cette page a volontairement été laissé vierge.]

20. En cas de différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent consentement, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. Les parties conviennent que le Tribunal est habilité pour rendre toute ordonnance indiquée aux fins de donner effet au présent consentement.

FAIT à Montréal, Province de Québec, ce 1^{er} jour de septembre 2011.

pour : [Original signé par Lawrence LaPorta]

Beiersdorf Canada Inc. Lawrence LaPorta Directeur général J'ai le pouvoir de lier la société.

FAIT à Gatineau, Province de Québec, ce 6^e jour de septembre 2011.

[Original signé par Melanie L. Aitken]

Commissaire de la concurrence

Par: Melanie L. Aitken

Commissaire de la concurrence

APPENDICE « A » - AVIS

AVIS PAR BEIERSDORF CANADA INC. OBJET: PUBLICITÉS POUR MY SILHOUETTE MC DE NIVEA

Le Bureau de la concurrence a avisé Beiersdorf Canada inc. que les indications données aux fins de promouvoir son produit *My Silhouette*^{MC} de NIVEA violent les dispositions de la *Loi sur la concurrence* sur les pratiques commerciales trompeuses.

Le Bureau a conclu que les indications données par la compagnie sont fausses ou trompeuses sur un point important en ce qu'elle créent l'impression générale que l'utilisation régulière de My Silhouette^{MC} de NIVEA amincit et remodèle le corps, entraînant une réduction allant jusqu'à trois centimètres sur certaines parties ciblées du corps, tout en rendant la peau mieux tonifiée et plus élastique. Le Bureau a également conclu que les indications données par la compagnie ne sont pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées, tel qu'exigé par la Loi sur la concurrence.

Beiersdorf Canada inc. n'accepte pas les allégations du Bureau. Toutefois, la compagnie et la commissaire de la concurrence ont conclu un consentement dans le but de résoudre cette affaire et, dans le cadre de ce consentement, la compagnie ne conteste pas les conclusions de la commissaire.

Beiersdorf Canada inc. ne fait plus la promotion ni la livraison du produit sur le marché canadien. La compagnie a accepté de payer une sanction administrative pécuniaire en plus des frais du Bureau pour son enquête, et de fournir des remboursements aux consommateurs. Tout consommateur qui a acheté *My Silhouette*^{MC} de NIVEA au Canada peut obtenir un remboursement complet du prix d'achat, plus les frais de port et de manutention, sur demande en postant le produit, si disponible, ou le reçu de ventes, le ou avant le 31 décembre 2011 à l'adresse suivante :

Beiersdorf Canada Inc.

2344 Alfred Nobel, bureau 100A St-Laurent, QC H4S 0A4

Sans frais: 1-888-307-4496 (français ou anglais) (entre 9h00 et 17h00 HNE)

Le consentement a été déposé auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement. Une fois enregistré, le consentement sera disponible sur le site web du Tribunal au : www.ct-tc.gc.ca. Plus d'information est disponible sur le site web du Bureau de la concurrence au: www.bureaudelaconcurrence.gc.ca.

Appendice « B » - Modalités de publication de l'avis (Appendice « A »)

(i) Site Web

1. La défenderesse doit publier un avis sur le site Web suivant :

www.nivea.ca

- 2. La défenderesse doit immédiatement afficher l'avis sur le site Web, et, en tout état de cause, au plus tard sept (7) jours après la signature du présent consentement, et elle doit y maintenir l'avis jusqu'au 31 décembre 2011.
- 3. L'avis est accessible au moyen du lien « Avis My Silhouette » sur la barre de menu de la page d'accueil du site Web. Le contenu de la page associée à ce lien se limite à l'avis.
- 4. L'avis comporte un lien vers les sites Web du Tribunal de la concurrence (www.tc-ct.gc.ca) et du Bureau de la concurrence (www.cb-bc.gc.ca).
- 5. Le titre de l'avis est en majuscules et dans une police en gras de 14 points sans fioriture, et son texte dans une police de 10 points au minimum sans fioriture.

(ii) Journaux

1. Les journaux dans lesquels la défenderesse doit publier l'avis décrit à l'Appendice « A » sont les suivants :

Vancouver Sun	La Presse (français)
Edmonton Journal	Toronto Star
Calgary Herald	Halifax Herald Limited
Winnipeg Free Press	Globe and Mail
Ottawa Citizen	

- 2. La défenderesse doit publier l'avis décrit à l'Appendice « A » dans l'édition du samedi des journaux figurant dans la liste ci-dessus dans un délai de quatorze (14) jours de la date de signature du présent consentement. La défenderesse n'épargne aucun effort pour obtenir de l'espace de publication selon la hiérarchie de disponibilité de l'espace et dans l'ordre de priorité suivant :
 - a) dans les cinq (5) premières pages du premier cahier des journaux;
 - b) dans les quatre (4) pages du cahier affaires des journaux.
- 3. L'avis publié dans les journaux susmentionnés occupe un espace d'au moins 6 pouces sur 4,5 pouces.

- 4. Le titre de l'avis paraît en majuscule et dans une police de quatorze (14) points sans fioriture.
- 5. Le texte de l'avis paraît dans les journaux susmentionnés dans une police de douze (12) points sans fioriture.